

Règlement concernant l'emploi de produits toxiques pour la protection des végétaux (RPTV) M 2 60.06

du 1er septembre 1976

(Entrée en vigueur : 9 septembre 1976)

3.9.2012

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le commerce des toxiques, du 21 mars 1969;
vu l'ordonnance fédérale sur les toxiques, du 19 septembre 1983;(1)
vu l'ordonnance fédérale sur l'interdiction des substances toxiques, du 23 décembre 1971;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux, du 5 mars 1962;
vu le règlement concernant la station phytosanitaire cantonale, du 3 décembre 1963,
arrête :

Art. 1 Définition

Par toxiques, au sens du présent règlement, on entend ceux qui sont destinés à la protection des végétaux, principalement les produits antiparasitaires (ou pesticides), à savoir : fongicides, insecticides, acaricides, nématicides, molluscicides, rodenticides, herbicides, fumigants, produits de désinfection et autres produits divers.

Art. 2 Responsabilité

L'emploi des toxiques est placé sous la responsabilité de celui qui les détient, les utilise ou les fait utiliser pour son compte par un tiers.

Art. 3 Précautions

Les toxiques doivent faire l'objet de précautions spéciales :

- a) ils doivent être détenus dans leur emballage d'origine et dans des locaux fermés séparés des locaux d'habitation ou des dépôts d'autres marchandises;
- b) les enfants et les animaux doivent être éloignés pendant la préparation des bouillies et pendant les traitements;
- c) l'utilisateur doit se protéger contre tout contact avec le produit, notamment au moyen de vêtements, de gants, voire d'un masque; il doit s'abstenir de fumer et de porter les mains à la bouche;
- d) les traitements ne doivent pas se faire lorsqu'il y a du vent;
- e) les quantités de bouillies doivent être préparées de façon qu'il en reste le moins possible à la fin du traitement; les restes de bouillies, d'une façon générale, doivent être éliminés loin de tout point d'eau et loin de tout drainage; leur rejet ne doit pas former de flaques sur le terrain;
- f) les restes de fongicides et d'insecticides doivent être répandus sur les terrains de cultures et les restes d'herbicides sur les bordures ou les chemins;
- g) les appareils doivent être lavés et rincés minutieusement après leur emploi; les emballages doivent être livrés pour leur destruction à la direction de l'assainissement dépendant du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement(7).

Art. 4 Fournisseurs

Le fournisseur est tenu, sur demande, de reprendre gratuitement les restes de produits toxiques qu'il a vendus dans le commerce de détail et que le possesseur ne veut plus détenir ou qu'il ne peut plus détenir.

Art. 5 Directives concernant les traitements

1 Les traitements antiparasitaires, y compris les traitements herbicides, doivent être effectués conformément aux directives des stations fédérales de recherches agronomiques et de la station phytosanitaire cantonale.

2 Les traitements doivent être exécutés de façon qu'ils ne puissent pas souiller ou endommager les cultures voisines, ni nuire en aucune façon à la santé humaine, à la faune et à l'environnement.

Art. 6 Station phytosanitaire cantonale

1 La station phytosanitaire cantonale est chargée de surveiller l'application des dispositions fédérales et cantonales concernant l'emploi des toxiques pour la protection des végétaux.

2 Elle peut interdire des traitements ou au contraire ordonner, dans l'intérêt de l'ensemble des cultures, certains traitements, notamment l'arrachage ou l'éradication de foyers parasitaires dangereux.

3 Dans l'exécution de leur mission, ses agents sont habilités à pénétrer sur le domaine privé.

Art. 7 Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues à l'articles 41 de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux, du 5 mars 1962.

Art. 8 Autorité

Le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement(7) est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 9 Clause abrogatoire

Le règlement concernant l'emploi de produits toxiques dans la production végétale, du 13 décembre 1972, est abrogé.